

# Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des  
Communautés européennes au Conseil (doc. 216/69)  
relative à un règlement complétant le règlement  
n° 122/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance  
des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

**Rapporteur : M. Scardaccione**

*Par lettre du 27 janvier 1970, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes concernant un règlement complétant le règlement n° 122/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs.*

*Le Parlement européen, lors de sa séance du 2 février, a renvoyé cette proposition de règlement pour examen au fond à la commission de l'agriculture.*

*Celle-ci a désigné M. Scardaccione comme rapporteur.*

*Elle a examiné cette proposition de règlement dans sa réunion du 5 février 1970. Au cours de cette même réunion, elle a adopté la proposition de résolution ci-après à l'unanimité.*

*Étaient présents : MM. Vredeling, vice-président, président ff., Scardaccione, rapporteur, Blondelle, Briot, Brouwer, Cointat, Dewulf, Klinker, Kriedemann, Lefèbvre, Mme Orth, MM. Vals et Zaccari.*

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 122 67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. (doc. 216/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 232/69),

1. Approuve la proposition de la Commission;
2. Invite néanmoins la Commission à faire sienne la modification suivante conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 14 du 4 février 1970, p. 14.

Proposition d'un règlement du Conseil

complétant le règlement n° 122/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance  
des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 9 du règlement n° 122/67 CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 <sup>(2)</sup>, prévoit l'octroi d'une restitution à l'exportation pour sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international des œufs;

considérant que pour garantir aux exportateurs de la Communauté une certaine sécurité en ce qui concerne la stabilité des restitutions, il convient de fixer celles-ci par principe à intervalles réguliers;

considérant que l'expérience a néanmoins montré que les mesures envisagées n'offrent pas dans tous les cas une sécurité répondant aux besoins des échanges en ce qui concerne le montant et la durée de validité des restitutions; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Article 1

L'article 9, paragraphe 2, alinéa 4, du règlement n° 122/67 CEE sera libellé comme suit :

L'article 9, paragraphe 2, alinéa 4, du règlement n° 122/67 CEE sera libellé comme suit :

« Le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

« Le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

<sup>(1)</sup> J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2293.  
<sup>(2)</sup> J.O. n° L 151 du 30 juin 1968, p. 23.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Un des aspects des restitutions à l'exportation consiste dans la nécessité de pouvoir adapter celles-ci à la situation du marché tant interne qu'externe. La conséquence en est que les restitutions ne peuvent être fixées pour un temps trop long. Par contre, un autre aspect réside dans la possibilité qui doit être donnée aux entreprises exportatrices de connaître le montant de ces restitutions sur une période de temps déterminée afin de leur faciliter la conclusion de contrats à l'exportation.

Une telle disposition existe dans un grand nombre de règlements d'organisation de marché, tant pour les produits de base que pour certains produits transformés. C'est ainsi que le Parlement européen avait notamment approuvé cette extension pour les

produits tombant sous le règlement n° 120/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et repris à l'annexe B de ce règlement.

La commission de l'agriculture propose d'émettre un avis favorable à la présente proposition de règlement qui concerne le secteur des œufs.

Cependant, conformément à la position antérieure du Parlement européen, la commission de l'agriculture estime que les *règles générales* dont il est question à l'article 1 de la présente proposition ne devraient être arrêtées par le Conseil qu'après consultation du Parlement européen.

---

<sup>(1)</sup> Cf. rapport de M. Bading fait au nom de la commission de l'agriculture (doc. 77/68).